Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 030-213000078-20261023-2026_00306D-AU

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 00306

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

DGA Développement du territoire
Tél : 04.66.54.23.37
Réf : PC/LP/SF - 2026

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux du local « La Vitrine » avec l'association « Cœur de Gazelles ».

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°26_01_07 du conseil municipal du 28 mars 2026 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association « Cœur de Gazelles »,

Considérant que l'association « Cœur de Gazelles » sollicite la mise à disposition du local « La Vitrine » pour une exposition de photos,

Considérant que la ville d'Alès est en mesure de mettre à disposition le local nécessaire à l'organisation de cette manifestation ;

Considérant l'intérêt à caractère humanitaire des actions portées par l'association « Cœur de Gazelles » il est proposé de consentir cette mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention pour fixer les modalités et les conditions de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ et l'association « Cœur de Gazelles », représentée par sa présidente Mme Marina VRILLACQ, en vue de la mise à disposition du local « la Vitrine ».

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie, à titre gracieux, du vendredi 27 au dimanche 29 novembre 2026.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 030-213000078-20261023-2026_00306D-AU

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

S81 Alès, le 23 OCT. 2026

Le maire,

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.